

ANNULATION LOCATIONS SAISONNIERES N° FR029422 – IMMONTAGNE VALLAT -VALANT NOTICE D'INFORMATION CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances

Les garanties ci après définies ne s'exercent que si elles sont mentionnées expressément aux conditions particulières

1. DEFINITIONS

Assureur : TOKIO MARINE EUROPE SA (Tokio Marine HCC)

Souscripteur : SAS VDP

Agissant tant pour son compte que pour celui des agences suivantes :

SAS IMMONTAGNE

SAS PARADIMMO

SARL ANTARES

SAS VG

SAS VJ

Assuré :

- Le Souscripteur agissant pour le compte des propriétaires dans le cadre de son mandat de gestion et pour son propre compte pour les garanties qu'il a souscrites.

- Le preneur de location saisonnière ou de séjour hôtelier ne dépassant pas 90 jours, ci-après dénommé RESERVATAIRE.

- Le locataire et les occupants, c'est-à-dire les personnes désignées sur le contrat de réservation ci-après dénommées LE LOCATAIRE et LES OCCUPANTS ;

Locaux : tout local d'habitation meublé, toute chambre ou appartement dans un hôtel réservé à titre de location saisonnière.

Contrat de réservation : tout document faisant office d'engagement de location ou de réservation de séjour à l'exclusion de ceux réalisés par l'intermédiaire de Tour Operators ou d'autres agences.

Les garanties définies aux présentes conventions spéciales ne pourront s'appliquer que pour autant que l'ensemble des dispositions du contrat de réservation ait été respecté par les parties et qu'il y ait eu règlement d'un acompte ou d'arrhes.

Solde dû : Différence entre le MONTANT TOTAL DU SEJOUR RESERVE et le MONTANT DE L'ACOMTE OU DES ARRHES EFFECTIVEMENT VERSE au moment du sinistre. En cas de la relocation vient en déduction e l'indemnisation. L'assureur se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'il jugerait utile.

Annulation de séjour : Non-occupation des locaux conformes à l'état descriptif de l'offre de location ou de réservation avec règlement d'un acompte ou d'arrhes non remboursés.

Définitions de certains événements garantis :

Incendies, explosions : incendie proprement dit, c'est-à-dire conflagration, embrasement ou simple combustion, les explosions ou implosions de toute nature, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Dégâts des eaux et gel : sont couverts les dégâts occasionnés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant de tous appareils à effet d'eau et de chauffage ou par le gel.

La garantie s'étend aux infiltrations ou entrées d'eau par les fenêtres, portes ou autres ouvertures du bâtiment, fermées ou non et aux frais nécessités par les recherches de fuites.

Vol et Vandalisme : la disparition, les détériorations immobilières et mobilières résultant de vol ou de tentative de vol ou d'acte de vandalisme commis exclusivement à l'intérieur du logement loué dans les circonstances dûment établies et engageant les responsabilités du locataire ou des occupants.

Lorsque les dommages causées par le réservataire ou ceux vivant avec lui (locataires ou Occupants) ont un caractère intentionnel, la garantie n'est acquise au propriétaire que le ou les coupables ont fait l'objet d'une plainte non retirée.

Dégradations diverses : tout dommage matériel accidentel causé par les locataires ou occupants aux biens mobiliers ou immobiliers loués.

EXCLUSIONS concernant le vol, le vandalisme et les dégradations diverses :

- TOUS DOMMAGES QUI N'ENGAGENT PAS LA RESPONSABILITE CIVILE DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS

- TOUS DOMMAGES AUX BIENS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS

- LES DOMMAGES SUBIS PENDANT QUE LES LOCAUX RENFERMENT LES OBJETS ASSURES SONT OCCUPES EN TOTALITE PAR DES TIERS AUTRES QUE LES LOCATAIRES OU OCCUPANTS.

Frais de déplacement et de remplacement : les frais de déplacement et remplacement du mobilier personnel appartenant au propriétaire des locaux loués, dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre provenant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux et de gel, et garanti par le présent contrat, sont pris en charge jusqu'à concurrence de 10% du montant du sinistre dû pour les dommages matériels mobiliers et immobiliers.

Honoraires d'experts : en cas de sinistre provenant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de gel et couvert par le présent contrat, les frais et honoraires de l'expert que le propriétaire aura lui-même choisi et nommé.

2. GARANTIES

2.1 ANNULATION DE SEJOUR :

L'Assureur garantit :

2.1.1 au Réservataire assuré ou ses ayants droits, le remboursement des sommes versées au Souscripteur à concurrence de 10.000 €, en cas d'annulation pour les raisons suivantes :

a) Maladie grave, accident grave ou décès du Réservataire, de son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères ou de personnes désignées au contrat de location.

Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu du traitement à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée et en sus pour les cures, la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie des frais remboursables sans conditions de ressources, le récépissé d'annulation de cure établi par les établissements thermaux. Sont comprises les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci.

Les annulations dues à la grossesse ne sont garanties que si la grossesse donne lieu à des complications médicales (fausses couches, suites d'accouchement) survenues postérieurement à la date effective de réservation.

b) Sinistre entraînant des dommages importants au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au réservataire et survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

c) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement (**sauf**

licenciement pour faute professionnelle grave) ou de mutation du réservataire ou de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.), à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties.

d) Empêchement pour le Réservataire de se rendre sur les lieux de la réservation par route ou chemin de fer, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant la circulation, attestés par le Maire de la Commune ou toute autorité (Office du Tourisme, SNCF...) du lieu de résidence de vacances.

e) Si le réservataire est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite :

e.1 : De défaut ou d'excès de neige :

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé à délivrer ce bulletin, concernant la station elle-même si elle est adhérente ou, si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sports d'hiver du lieu de la location, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, plus des deux tiers des pistes de la station considérée sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

Cette garantie ne peut s'appliquer qu'entre le 15 décembre et 1^{er} avril de l'année suivante et sous réserve que le contrat de location ne soit pas souscrit pendant l'ouverture de la station alors que le manque ou l'excès de neige est déjà flagrant.

e.2 : D'interdiction de sites en raison de pollution.

Les risques de pollution seront considérés comme réalisés lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de réservation par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période du séjour. (La fermeture d'un établissement thermal n'entraîne pas la mise en œuvre de cette garantie).

e.3 : Par suite d'état de catastrophes naturelles :

État de catastrophes naturelles selon la loi du 13 juillet 1982 où incendie de forêts se produisant sur les lieux du séjour et entraînant :

Soit l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location,

Soit par une dégradation des lieux loués et du site telle qu'elle ne permette pas au locataire de jouir normalement de l'environnement et des prestations qui avaient motivé sa location. En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis de l'Office local de Tourisme pour apprécier le bien-fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

Il est convenu que, pour les risques assurés au titre de la garantie (e), le montant de la garantie est limité à 300.000 Euros pour l'ensemble des sinistres enregistrés par année d'assurance et ce, quel que soit le nombre de séjours annulés ou interrompus, indemnisables au titre du présent contrat.

Au cas où le montant total du sinistre excéderait le montant de la garantie, l'Assureur effectuera entre chacun des bénéficiaires une répartition



proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

f) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de convocation administrative, examen médical ou expertise médicale non reportable.

g) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule justifié par un dépôt de plainte ou empêchement de se rendre sur les lieux de la location en cas d'accident de la circulation qui entraîne l'immobilisation du véhicule de l'Assuré justifié par un rapport d'expert et ce dans les 48 heures précédant la date d'entrée dans le bien loué

h) Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées ou supprimées par décision de son employeur.

2.1.2 Au Souscripteur :

2.1.2.1 Soit, le paiement en tout ou partie du solde dû par le Réservataire lorsque l'annulation est consécutive à l'un des événements mentionnés ci-dessus.

2.1.2.2 Soit le paiement en tout ou partie du solde dû par le Réservataire pour tout autre événement avec un maximum de 75 % du loyer global. L'assureur conserve son droit à recours contre le locataire défaillant, notamment pour procéder par tous moyens à sa convenance, au recouvrement des sommes versées à l'assuré propriétaire.

NOTA : Pour les points voir **2.1.2.1** et **2.1.2.2**, ci-dessus la quotité du solde pris en charge par l'assureur est indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de relocation d'un séjour annulé, la Compagnie verse à l'agence de location, au service de réservation ou à l'hôtelier une indemnité destinée à couvrir les frais de relocation.

Le montant de cette indemnité est exprimé en pourcentage du montant de la ou des relocations et figure aux conditions particulières.

Cette disposition concourt au maintien du taux de prime ; la collaboration de l'agence de location, du service de réservation ou de l'hôtelier dans ce domaine est essentielle.

2.2 INTERRUPTION DU SEJOUR

L'assureur rembourse au Réservataire le montant du loyer non couru par suite d'interruption de séjour ou de retard dans la prise de possession des lieux, conséquence de l'un des événements énumérés à l'**alinéa 2.1.1 a) b) et e)** de l'article **Annulation De Séjour**, étant précisé qu'en cas de retard, l'événement doit survenir dans les cinq jours précédant la date contractuelle de prise de possession des lieux.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties exposées dans le présent contrat, les dommages se rattachant directement ou indirectement à :

- **la guerre étrangère** (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait)
- **la guerre civile** (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).
- **tous effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou**

chimique,

- **l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **la pratique d'un sport en tant que professionnel,**
- **un fait intentionnel de l'assuré ou à son suicide ou tentative de suicide,**
- **un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique,**
- **la maladie ou accident, grossesse et en général toute altération de santé dont les premiers symptômes ont lieu avant la date de réservation du séjour,**
- **de l'interdiction médicale de cure.**
- **Aux conséquences de la grippe A-H1N1, des virus ZIKA EBOLA et CORANA VIRUS**

4. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

4.1 DEFINITIONS

Par sinistre, l'Assureur entend toute réclamation formulée au titre d'événement résultant d'un même fait générateur entraînant la garantie de l'Assureur, conformément aux conditions du contrat et survenu entre les dates de prise d'effet de la garantie et de cessation de la garantie.

En cas de sinistre, l'assuré doit user de tous moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

4.2 FORMALITES ET DEMARCHES A ACCOMPLIR

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit dans les **CINQ JOURS** où il en a connaissance, avertir l'Assureur du sinistre.

La déclaration de sinistre du participant doit être accompagnée, sous peine de déchéance :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical justifiant l'annulation ou l'interruption de sa participation, l'Assuré s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur si ce dernier en fait la demande ;
- en cas de décès, d'un certificat de décès ;

- en cas de vol, de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente ;

- dans les autres cas, de tous documents justifiant l'annulation ou l'interruption du séjour.

La déclaration de sinistre devra être accompagnée de la photocopie du contrat de réservation en cause, signé des deux parties ou la preuve de leurs accords, ainsi que le contrat de relocation des locaux loués pour la période prévue au contrat de réservation initial.

Le Réservataire s'engage en cas de sinistre touchant la garantie Frais d'annulation de séjour ou d'interruption de séjour, à permettre au médecin de l'Assureur, d'accéder au dossier médical, faute de quoi, la garantie ne lui serait pas acquise.

DISPOSITIONS GENERALES

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services.

La présente clause énonce ce qui suit :

- Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière ;
- La façon dont les données sont utilisées ;
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;
- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons ;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

Qui est TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A.. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/>.

Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ».

En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web www.tmhcc.com (notre « Site Web ») ou si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A. situé au Grand Duché de Luxembourg).

Qu'est-ce que des données à caractère personnel ?

Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

Informations que vous fournissez volontairement

Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos réclamations. Les renseignements personnels que vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.



Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.

Informations que nous obtenons de sources tierces

De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.

Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.

Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit ;
- Bases de données antifraude et autres ;
- Organismes gouvernementaux ;
- Registre électoral ;
- Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre : l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

Comment les données à caractère personnel sont-elles utilisées ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

- Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client) ;
- Vous remettre un devis d'assurance ;
- Accepter des paiements de votre part ;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
- Renouveler votre police ;
- Obtenir une réassurance pour votre police ;
- Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
- À des fins d'administration générale de l'assurance ;
- Respecter nos obligations légales et réglementaires ;
- Modéliser nos risques ;
- Défendre ou poursuivre des actions en justice ;
- Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ;
- Répondre à vos demandes de renseignements ; ou
- Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne ;

Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations

Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.

Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser

nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.

Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.

Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le précisons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.

Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

Avec qui vos données à caractère personnel sont-elles partagées ?

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes :

- aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent des services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe est disponible sur <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande ;
- à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ;
- à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause ;

- à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.

Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.

Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données.

Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

Pendant combien de temps les renseignements personnels sont-ils conservés ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitions intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.

Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Vos droits en tant que personne concernée

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants :

- a) le droit d'accès ;
- b) le droit de rectification ;
- c) le droit à l'effacement ;
- d) le droit à la limitation du traitement ;
- e) le droit d'opposition au traitement ;
- f) le droit à la portabilité des données ;
- g) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et
- h) le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; passeport ; certificat de naissance ; relevé bancaire (des 3 derniers mois) ; ou facture d'eau,



de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera satisfaite sans frais, mais des copies supplémentaires pourront faire l'objet de frais raisonnables.

En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.

De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette également joignable en ligne sur le site web <https://cnpd.public.lu/fr.html>

Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.

Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse dpo@tmhcc.com ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.

Prise de décision automatisée

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.

Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise automatiquement sur la base d'une détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.

Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

Sécurité

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle.

Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured

Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à caractère personnel sont conservés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive ou l'altération des données ne se produira pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

Mises à jour de la présente clause de protection des données personnelles

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à des évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous apportons. Nous obtiendrons votre consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

Nous contacter

Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :

Délégué à la protection des données

Tokio Marine Europe S.A.

26 avenue de la Liberté,

L-1930 Luxembourg

DPO@tmhcc.com

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC) est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A.
(Tokio Marine HCC)

36 rue de Châteaudun
CS 30099

75441 Paris Cedex 09

Tel: 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

ou

reclamations@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie **TOKIO MARINE EUROPE S.A.** est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,
- Ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.